



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE Instaurant une zone 30 km/h Rue Henri Pluyaud

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2 à L2213.1 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.2 - R. 413.14 et R.411.4,
VU le Code Pénal, article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de la circulation,

ARRETE

- Article 1 :** Une zone 30 km/h est instaurée rue Henri Pluyaud sur la commune de La Souterraine et devra être respectée par tous les véhicules (plan ci-joint). Ainsi dans les secteurs concernés la vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris cyclomoteurs, est limitée à 30 km/h.
- Article 3 :** La mise en place et l'entretien des panneaux seront effectués par les services techniques de la ville de La Souterraine.
- Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.
- Article 7 :** Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le huit juillet deux mille vingt-cinq.

Destinataires :

- Monsieur Le Maire de La Souterraine,
- Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine.



Le Maire,

Etienne LEJEUNE

